

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la  
réglementation  
affaire suivie par :  
Michel TAILLANT  
ouverture mariailles  
28042008.doc  
Tél. : 04.68.05.39.20  
Fax : 04.68.96.29.35  
sous-prefecture-de-  
prades@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 24/2008**  
**portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à**  
**moteur sur la piste forestière de Mariailles et celle de la Llipodera en forêt**  
**domaniale du Canigou**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code forestier, notamment ses articles L.121-1, R.121-2 et R.331-3
- VU le code général des collectivités territoriales spécialement L.2213-4 et L.22515-3 ;
- VU le Code de la Route, spécialement ses articles L.110-1, L.130-3, R.110-1, R.130-1, R.411-5, R.411-8, R.413-1 ;
- VU la loi n°.91-2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2 et le décret n°/92-258 du 20 mars 1992 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétras du 25 octobre 1983 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2616/2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Bernard Mouliné, Sous Préfet de Prades ;
- Considérant que sur la piste forestière de Mariailles et la piste de la Llipodera, sises en forêt domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'Etat, un nombre croissant de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part excède les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation conduisant à des risques graves d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses.
- Considérant que le milieu naturel auquel donne accès cette piste héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède).

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - 66501 PRADES CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.05.39.39

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/)  
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel tout en préservant une liberté d'accès du public à un des hauts lieux du tourisme pyrénéen,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades ,

## ARRETE

**Article 1 :** - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur la route forestière privée de Mariailles est autorisée selon les dispositions du présent arrêté :

- à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2008 , la circulation est autorisée jusqu'au parking du Randé
- à compter du 15 Mai 2008 , la circulation est autorisée sur l'intégralité de la route forestière privée de Mariailles jusqu'au parking de Mariailles

La piste forestière de La Llipodera reste fermée.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du Code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

**Article 2 :** Dispositions spécifiques

**Article 2.1 :** Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office national des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 2.2 :** Conditions de circulation ( sur les tronçons où la circulation est autorisée)

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.
- La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux campings cars.

**Article 2.3 :** Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera le Préfet dans les 24 heures.

**Article 3 :** Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

**Article 3.1** : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 147/2007 en date du 18 Décembre 2007

**Article 3.2** : Exécution du présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations Locales, Monsieur le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site, Monsieur le Président du SIPARC, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Prades, le 28 avril 2008

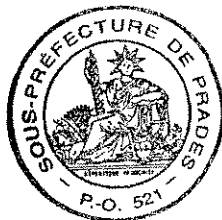
**LE PREFET**

**p. le Préfet et par délégation**

**LE SOUS PREFET DE PRADES**

**p. le Sous Préfet et par délégation**

**L'Attachée, Secrétaire Générale**



*Aigué*

**Bernadette COMBAUT**

**Pour ampliation**

**P/Le Sous-Préfet  
Le Chef de Bureau délégué,**

**M. TAILLANT**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation  
affaire suivie par :  
**Michel TAILLANT**  
arrêté llech balatg 6 mai 2008.doc  
Tél. : 04.68.05.39.20  
Fax : 04.68.96.29.35  
michel.taillant@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Arrêté n° 26/2008**  
**Portant réglementation des voies forestières**  
**du Llech et de Balaig**  
**en forêt domaniale du Canigou**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code forestier, notamment ses articles L.121-1, R.121-2 et R.331-3

VU les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2807/97 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2616/2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Bernard Mouliné, Sous Préfet de Prades ;

**Considérant** la présence en forêt Domaniale du Canigou, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras,

**Considérant** que les pistes forestières du Llech et de Balaig, sise en forêt domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'Etat, font courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques graves et manifestes d'accident, tant à raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies, qu'à raison de l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance.

**Adresse Postale** : 177 avenue du Général de Gaulle – BP 40095 - 66501 PRADES CEDEX  
**Téléphone** : ☎Standard 04.68.05.39.39  
**Renseignements** : ☎Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

*Considérant, de surcroît, que le nombre croissant de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part excède les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation conduisant à des risques graves d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses.*

*Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède)*

*Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel tout en préservant une liberté d'accès du public à un des hauts lieux du tourisme pyrénéen,*

**Considérant** les travaux actuels de mise en sécurité sur la route forestière du Llech ,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du **16 Mai 2008** , la circulation des véhicules à moteur est autorisée au public, sur les voies du domaine privé de l'Etat, en forêt domaniale du Canigou, citées ci-après :

⇒ sur la route forestière de **Balatg**, la circulation des véhicules à moteur est autorisée au public, jusqu'au ras des Cortalets .

⇒ la route forestière du **Llech** reste fermée à partir du Mas Malet pour des raisons de sécurité (travaux en cours)

### **Article 2 :**

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du Code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

### **Article 2 :** Dispositions spécifiques

#### **Article 2.1 :** Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office national des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 2.2 :** Conditions de circulation ( sur les tronçons où la circulation est autorisée)

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.
- La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places ), aux caravanes et aux campings cars.
- La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.
- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules de plus de 2,20 mètres de hauteur **du col de Millères jusqu'au refuge de Balatg**

**Article 2.3 :** Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera le Préfet dans les 24 heures.

**Article 3 :** Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

**Article 3.1 :** Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 151-2007 en date du 20 décembre 2007.

**Article 3.2 :** Exécution du présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations Locales, Monsieur le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts , Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site , Monsieur le Président du SIPARC, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Prades, le 9 mai 2008

**LE PREFET**

p. le Préfet et par délégation

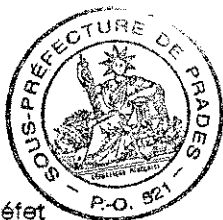
**LE SOUS PREFET DE PRADES**

p. le Sous Préfet et par délégation

**L'Attachée, Secrétaire Générale**

*signé*

**Bernadette COMBAUT**



pour ampliation

P/Le Sous-Préfet  
**Le Chef de Bureau délégué,**

*M. TAILLANT*